



PROFESSEUR-ES DOCUMENTALISTES

LA CGT ÉDUC'ACTION, LE SYNDICAT DE TOUS LES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Alors que les pouvoirs publics vantent l'importance de développer la formation des jeunes à l'esprit critique dans une société marquée par la multiplication et l'accélération des flux d'information, il est plus que temps de donner toute leur place aux professeur-es documentalistes et de reconnaître leur engagement professionnel au même titre que les autres disciplines.

IGNORANTE, MÉPRISANTE, INJUSTE,... LES PROFESSEUR-ES DOCUMENTALISTES NE SAVENT PLUS AVEC QUELS MOTS QUALIFIER L'ATTITUDE DU MINISTÈRE FACE AUX ANNONCES QUI SE SUCCÈDENT ET LES CLASSENT SYSTÉMATIQUEMENT AVEC LES NON-ENSEIGNANT-ES.

« ASSIMILÉS »



M. le ministre et ses équipes semblent ignorer que les professeur-es documentalistes **ne sont pas** lauréat-es d'un « assimilé CAPES », mais bien des **professionnel-les dans la discipline Documentation**, spécialistes dans le champs des sciences de l'information et de la communication. Après la déclaration du précédent ministre disant que nous ne sommes « pas devant élèves » pour justifier de ne pas octroyer la prime informatique, c'est un nouveau camouflet alors que le ministère propose une augmentation de la revalorisation. Comme leurs collègues, les professeur-es documentalistes préparent leurs séquences en dehors des heures d'ouverture du CDI, bien occupées par les dites séances, l'accueil des élèves pour de multiples projets, et la gestion du centre de documentation. Ils et elles ont les mêmes « spécificités du métier d'enseignant », sans traduction dans leur salaire.

Déjà maltraité-es en bénéficiant de rémunérations moindres lorsqu'ils-elles accomplissent les mêmes tâches que leurs collègues, pour *Devoirs faits* par exemple, ou la mission de professeur-e principale, ils et elles ne touchent pas non plus la prime informatique. **Les professeur-es documentalistes en ont marre de ce mépris constant pour leur travail au quotidien et leur engagement dans la vie de leur établissement et auprès de leurs élèves.**

DOCUMENTATION INVISIBILISÉE

Référent-e numérique, Gestionnaire d'Accès aux Ressources, Responsable des Usages Pédagogiques du Numérique, référent-e culture, voilà quelques unes des missions assurées par les prof-fes docs et indemnisées en IMP. Or, une récente note de la DEPP portant sur « les missions particulières des enseignants dans les établissements du 2nd degré » exclut volontairement ces professeur-es documentalistes. Pire, dans une note de bas de page, il est précisé que « les personnels qui ne sont pas enseignants et qui peuvent percevoir des IMP comme les documentalistes ou les conseillers principaux d'éducation sont hors champ d'étude ». La preuve, la documentation n'apparaît pas dans le diagramme représentant la part de chaque discipline dans l'attribution des IMP.



VIGILANCE SUR LES DISPOSITIFS UPE2A

Dans certains départements, les dispositifs UPE2A évoluent. De nombreux collègues se voient imposer des heures d'accueil de ces élèves (3 ou 4h par semaine) pour un parcours adapté. Tout en maintenant parfois l'accueil des autres élèves, pour ne pas avoir à mettre en œuvre le décret de 2014. **Les professeur-es documentalistes ont les devoirs des enseignant-es, mais sans les droits !**

PROFESSEUR-ES DOCUMENTALISTES ET ORS ...



En 2014, le ministre Hamon signe un décret renouvelant les obligations de service des enseignant-es, à la place de l'antique décret de 1950. Pendant longtemps, les professeur-es documentalistes se sont heurté-es au décret de 1950 dans leurs revendications : la création de leur CAPES étant postérieure à ce décret, nos spécificités de fonctionnement ne pouvaient cadrer avec ce cadre plus ancien.

Hélas, le ministère ne s'est pas saisi de cette occasion pour clarifier les obligations de service des profs docs. Certes, la désignation des personnels a changé : de documentaliste bibliothécaire, nous sommes passé-es à professeur-es de la discipline documentation, ce qui contribue à renforcer l'ancrage dans le corps des professeur-es. Mais ce sont les dispositions des anciens textes qui sont repris pour les dispositions horaires : "un service d'information et documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires" et "six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline". Mais la partie sur laquelle les professeur-es documentalistes sont le plus amené-es à interroger leur hiérarchie est celle-ci : "Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent".

Là aussi, il s'agit d'une disposition qui vient d'un décret ancien, celui de 1984, à l'époque où les personnels travaillant dans les CDI avait un statut encore flou, et pouvaient être en partie en charge d'enseignements d'une autre discipline.

Cependant, republiée en 2014, après la création du CAPES, après l'introduction de l'EMI dans la loi de refondation de l'école de 2013, elle semble enfin reconnaître qu'ils et elles enseignent, et que cet enseignement demande du temps de préparation à l'identique des autres disciplines.

Cette disposition est plus que difficile à appliquer concrètement. Les IPR et les chef-fes d'établissement ont souvent une lecture très restrictive de cette disposition, poussant les professeur-es documentalistes à entrer dans une négociation humiliante. Certain-es chef-fes d'établissement exercent même un chantage en proposant d'interdire purement et simplement de faire cours s'ils et elles souhaitent faire appliquer le décret.

Il n'est pas acceptable que les conditions de travail des personnels et la possibilité pour les élèves de développer leur culture de l'information soit renvoyées à des arbitrages locaux. Alors que l'EMI continue d'être présentée comme une priorité, que la circulaire de missions des professeur-es documentalistes les ancre dans une perspective pédagogique, il est temps de sécuriser ces temps d'enseignements indispensables à l'émancipation des futur-es citoyen-nés.



LA CGT EDUC'ACTION REVENDIQUE

- CHAQUE HEURE D'ENSEIGNEMENT DÉCOMPTÉE POUR 2 HEURES DE SERVICE ;
- L'ALIGNEMENT DE L'ISP SUR L'ISOE ;
- LE VERSEMENT DE LA PRIME INFORMATIQUE ;
- UNE INSPECTION SPÉCIFIQUE À LA DISCIPLINE ;



avec la CGT UN AUTRE CHOIX de SOCIÉTÉ !